

# **Projet de modification des statuts : Les Paniers du Pic 2018**

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

Les Paniers du Pic

## **Article 2 : Buts**

L'association a pour but de promouvoir une agriculture durable, c'est à dire une agriculture paysanne, socialement équitable et écologiquement saine, par une sensibilisation de la population locale à cette logique. Cela passe par :

- gestion ou participation a un ou plusieurs groupement d'achat de type AMAP respectant la charte Miramap ou toute autre charte similaire.
- organisation d'une coopérative d'achat en mettant en contact des producteurs respectant les valeurs de l'association, et des clients habitants du territoire.
- organisation d'événements en lien avec les valeurs de l'association : par exemple fête de l'abeille, projections de films, marchés paysans, etc...
- toute autre action de sensibilisation ou de solidarité en accord avec les valeurs et les moyens de l'association.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de St Mathieu de Trévières (34270).

## **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Indépendance**

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse.

Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Membres**

L'association se compose de personnes physiques majeures.

Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au projet associatif, qui se sont acquittés de leur cotisation et qui participent au bon fonctionnement et à l'organisation des activités de l'association.

La cotisation est personnelle, son montant est fixé annuellement par le Conseil collégial et validé lors de l'assemblée générale. Il est possible d'instaurer un régime favorable de cotisation pour les membres supplémentaires d'un même foyer, ou tout autre aménagement de la cotisation validé par l'assemblée générale.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial, pour non respect des statuts, du règlement intérieur, des conditions de fonctionnement de la coopérative d'achat ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à

faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **Article 8 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles
- de dons manuels
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 9 : Le conseil collégial**

L'association est administrée par un conseil collégial composé de 6 à 20 membres. Chaque membre de l'association a la possibilité de participer au conseil collégial par simple demande, et sans limitation dans le temps.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables du bon fonctionnement de l'association, de son administration, et des bonnes relations entre ses membres. A ce titre chaque membre du conseil collégial est tenu de documenter son action et de tenir ses documents à dispositions des autres membres du conseil collégial.

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le conseil collégial se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un quart de ses membres. Ces réunions du conseil complet sont ouvertes à tous les membres de l'association. Seuls les membres du conseil collégial ont le droit de vote.

Lors de ces réunions générales, la moitié des membres du bureau doit être présent. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des membres du bureau présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé lors de ces réunions.

## **Article 10 : Cercles collégiaux**

Le conseil collégial est constitué de trois cercles :

### premier cercle : le bureau

Sont membres du bureau les membres de l'association pouvant accepter des missions nécessitant une responsabilité et une autonomie forte, en particulier les missions inscrites à l'Article 11 : Mode d'exécution des décisions doivent être attribuées au moins à un membre du bureau. Les missions des membres du bureau sont désignées par le conseil collégial.

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale, ils sont au minimum cinq.

Tous les membres du bureau sont responsables à égalité des engagements contractés par l'association. Tout membre du bureau peut agir au nom de l'association, mais son action doit avoir l'aval de la majorité des membres du bureau. Le conseil collégial peut désigner l'un des membres du bureau pour représenter l'association dans un acte de la vie civile.

Tout engagement d'argent de la trésorerie de l'association doit avoir l'aval de la majorité des membres du bureau. Toute sortie d'argent de la trésorerie de l'association doit faire l'objet de la signature de deux membres du bureau au moins.

Un membre du bureau rend des comptes de son action devant le conseil collégial chaque réunion générale du conseil. Il peut être déchargé d'une mission selon les conditions inscrites à l'Article 12 : Exclusion ou décharge de mission.

Un membre du bureau peut démissionner, ses missions sont alors partagées entre les autres membres du bureau.

### Deuxième cercle : les référents

Sont référents tous les membres de l'association acceptant la mission de faire l'intermédiaire entre un producteur et les adhérents de l'association. Un référent est approuvé par le conseil collégial, cette confiance est renouvelée tous les ans. La liste des référents et leur contact est diffusée annuellement, et est disponible sur demande.

Un référent est responsable de la bonne relation de l'association et de ses membres avec le producteur.

Un référent rend des comptes de son action devant le conseil collégial sur demande de celui-ci, ou au moins une fois par an dans une réunion consacrée aux référents. Il peut être déchargé de son rôle de référent selon les conditions inscrites à l'Article 12 : Exclusion ou décharge de mission.

Comme indiqué à l'Article 9 : Le conseil collégial, les référents ne peuvent pas participer au vote dans le conseil collégial en cas de non consensus.

Un référent peut démissionner, ses producteurs sont alors réattribués à d'autres membres de l'association.

### Troisième cercle : les participants

Sont participants tous les membres de l'association désirant contribuer aux décisions ou aux actions de l'association, ils participent aux décisions, et peuvent accepter des missions ponctuelles ne faisant pas l'objet d'un enjeu majeur pour l'association ou des rôles de suppléants sur certaines missions du bureau.

Un participant doit rendre des comptes sur sa missions au conseil collégial à chaque fois que cela lui est demandé, il doit suivre les avis du conseil collégial pour réaliser son rôle. Il peut être déchargé d'une mission selon les conditions inscrites à l'Article 12 : Exclusion ou décharge de mission.

Comme indiqué à l'Article 9 : Le conseil collégial, les membres participants ne peuvent pas participer au vote dans le conseil collégial en cas de non consensus.

## **Article 11 : Mode d'exécution des décisions**

Le conseil collégial fonctionne par missions : à chaque décision prise par le conseil, des missions sont attribuées de manière tacite ou formelle à ses membres. Ces missions sont impératives, ont un objet clair, une limite dans le temps. Leur exécution doit respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les valeurs portées par l'association.

Les missions suivantes sont obligatoirement attribuées au sein du conseil collégial dans les conditions minimales indiquées, une même personne peut assurer plusieurs missions :

- gestion des finances et des comptes en banque : une personne assisté d'un suppléant, mission annuelle.
- gestion des relations avec la mairie et les autres institutions : une personne assisté d'un suppléant, mission annuelle.
- gestion des outils informatiques : une personne assisté d'un suppléant, mission annuelle.
- gestion de la communication : trois personnes, mission annuelle.
- gestion des adhérents et adhésions : une personne, assisté d'un suppléant, mission annuelle.
- veille au respect des statuts (et convocation de l'assemblée générale) : une personne, assisté d'un suppléant, mission annuelle.
- mise en forme des compte-rendus et ordres-du-jour : cette mission est attribué à chaque début de réunion ou d'assemblée.

Toute autre mission peut être désignée obligatoire par un vote de l'assemblée générale.

A chaque transmission de mission, le tenant s'engage à transmettre toute la documentation et information nécessaires à l'accomplissement de la mission à son successeur.

## **Article 12 : Exclusion ou décharge de mission**

A tout moment n'importe quel membre du conseil collégial peut être exclu ou déchargé d'une mission par une majorité des 2/3 de l'ensemble des membres du bureau.

Cette procédure nécessite une convocation du membre visé à une réunion spécifique par une lettre argumentée. Au cours de la réunion le membre visé doit avoir droit à une défense. Toute exclusion ou décharge doit être argumentée et validée à la prochaine assemblée générale, l'assemblée ayant le dernier mot sur la procédure.

## **Article 13 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier papier ou électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un sujet peut-être ajouté à l'ordre du jour par n'importe quel membre par demande écrite signée jusqu'à l'heure d'ouverture de l'assemblée. Une urne est disposée en début de séance pour recueillir de telles demandes.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère sur les points de l'ordre du jour et en particulier se prononce par un vote sur le rapport moral et le rapport financier présentés par le conseil collégial. En cas de vote négatif sur un des rapports, les éléments du rapport en cause sont énumérés par l'assemblée, et un nouveau vote est proposé en excluant ces éléments. Les éléments n'ayant pas été validés par l'assemblée doivent faire l'objet d'une correction si possible dans un délai de 3 mois, avec obligation de rendu de compte par courrier papier ou électronique ou par la convocation d'une nouvelle assemblée générale ordinaire.

Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée. Le bilan financier doit faire impérativement l'objet d'un document écrit publié sept jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir sur proposition du conseil collégial et de l'assemblée et se prononce sur les grandes lignes du budget prévisionnel de l'année à venir.

Elle pourvoit à l'élection des membres du bureau pour l'année à venir (1er cercle du CC).

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le vote se fait à bulletin secret sauf si l'assemblée choisit à l'unanimité le vote à main levée. Il n'y a pas de conditions de quorum.

## **Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.